

Article 1 : Nom et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre Collège Occitanie de Médecine d'Urgence (COMU). Sa durée est illimitée, sa structure est de type fédératif avec regroupement des deux collèges de médecine d'urgence de la région Occitanie, le collège Languedoc Roussillon de médecine d'Urgence (COLRU) et le Collège Midi-Pyrénées de Médecine d'Urgence (CMPMU). Le siège social de la Fédération est fixé à Observatoire Régional des Urgences-Occitanie
Hôpital Lagrave – Place Lange – TSA 60033
31059 Toulouse Cedex 9.

Article 2 : Objet

L'objet de la fédération COMU est la représentation des acteurs de l'urgence dans la région Occitanie et la coordination des actions des deux collèges membres de celle-ci.

Plus particulièrement, la fédération COMU a pour objet :

- d'assurer la formation continue à l'urgence et sa promotion,
- de participer à l'élaboration des procédures de prise en charge des patients en urgence et en assurer la promotion,
- d'animer des réseaux de prise en charge en lien avec le CHU, l'Observatoire des Urgences et l'Agence Régionale de Santé,
- de collaborer aux programmes de recherche en matière de prise en charge des urgences,
- d'assurer la représentativité des acteurs de l'urgence en Occitanie vis à vis des autres partenaires tant au niveau régional, national qu'international.

Article 3 : Composition et dénomination des membres

La Fédération COMU se compose de membres actifs et de membres associés.

Si nécessaire, le montant de la cotisation est défini par le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

Dénomination des membres :

- Les membres actifs sont des personnes physiques désignées par le COLRU et le CMPMU. Chaque structure désigne en son sein sur des modalités qui lui sont propres, 4 représentants en charge de siéger à l'assemblée générale de la fédération COMU.
- Les membres associés sont des personnes physiques ou morales, ou des institutions ayant une relation directe avec l'objet de l'association, après acceptation du Bureau.

Article 4 : Le bureau

La Fédération COMU est administrée par un bureau élu pour deux ans et composé à part égale des deux collèges : CMPMU et COLRU. Il est composé d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

Les membres du bureau sont élus nominativement par l'assemblée générale. Le président est issu alternativement des deux collèges. Le vice-président est alors issu du deuxième collège voisin. En cas de besoin, d'autres postes peuvent être proposés par le bureau élu et soumis au vote.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des institutions, de l'enseignement supérieur...
- les aides en nature et fonds privés
- les produits des activités et services
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires .

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par tout moyen jugé utile. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du bureau. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint en présence d'au moins la moitié des membres actifs et d'au moins 2 membres de chaque collège. Le vote par procuration est accepté dans la limite de deux voix par membre.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut procéder à une réforme des statuts.

Article 8 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 9 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur demande d'au moins la moitié des membres actifs. La modification des statuts a lieu en assemblée générale extraordinaire et nécessite l'approbation de $\frac{3}{4}$ des membres.

Article 10 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.